

NO : R-4152-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-012-1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande l'adoption de la norme CIP-012-1 visant à protéger la confidentialité et l'intégrité des données d'évaluation et de surveillance en temps réel, transmises entre différents centres de contrôle.

5. Le conseil d'administration de la NERC a adopté la norme CIP-012-1 le 16 août 2018 et la FERC a approuvée la norme le 23 janvier 2020 dans son ordonnance n° 866. Cette norme entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2022.

Objet de la demande

6. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la norme de fiabilité de la NERC CIP-012-1, ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
7. La norme CIP-012-1 requiert que les entités responsables élaborent et mettent en œuvre un plan, afin d'adresser les risques posés par la divulgation non-autorisée (confidentialité) et la modification non-autorisée (intégrité) des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel, lors de leur transmission entre les centres de contrôle.
8. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « **Glossaire** »), n'est nécessaire suivant l'adoption de la nouvelle norme de fiabilité.
9. Le Coordonnateur demande à la Régie de mettre en vigueur la norme CIP-012-1 le premier jour du premier trimestre à survenir 24 mois après l'adoption de la norme, dont l'adoption est demandée 1^{er} octobre 2021, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.
10. Le Coordonnateur dépose également la version française de la norme de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.

Consultation des entités visées

11. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 12 mars 2021 au 26 mars 2021.
12. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

13. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.

14. Le Coordonnateur soutient que la norme déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité CIP-012-1 ainsi que son annexe, dans la version française et anglaise, déposée aux pièces HQCF-2, documents 1, 2 et 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-012-1 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce HQCF-1, document 2.

Montréal, le 31 mars 2021

(S) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Joelle Cardinal et

Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 31 mars 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 31 mars 2021

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec